



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Telegraph and Cable Messages Terms and Conditions Order

Ordonnance sur les termes et conditions de transmission des télégrammes et des câblogrammes

C.R.C., c. 1225

C.R.C., ch. 1225

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Prescribing Terms and Conditions for the
Transmission of Telegraph and Cable Messages**

1 Short Title

2 General

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

**Ordonnance prescrivant les termes et conditions
pour la transmission des télégrammes et des
câblogrammes**

1 Titre abrégé

2 Disposition générale

ANNEXE

CHAPTER 1225

CANADA TRANSPORTATION ACT

Telegraph and Cable Messages Terms and Conditions Order

Order Prescribing Terms and Conditions for the Transmission of Telegraph and Cable Messages

Short Title

1 This Order may be cited as the *Telegraph and Cable Messages Terms and Conditions Order*.

General

2 The terms and conditions set out in the schedule are prescribed as the terms and conditions upon which telegraph and cable messages shall be transmitted and dealt with by telegraph and cable companies subject to the jurisdiction of the Commission.

SCHEDULE

(s. 2)

Terms and Conditions

1 It is agreed between the sender of the message on the face of this form and this Company that said Company shall not be liable for damages arising from failure to transmit or deliver, or for any error in the transmission or delivery of any unrepeated telegram, whether happening from negligence of its servants or otherwise, or for delays from interruptions in the working of its lines, for errors in cypher or obscure messages, or for errors from illegible writing, beyond the amount received for sending the same.

2 To guard against errors, the Company will repeat back any telegram for an extra payment of one-half the regular rate; and, in that case, the Company shall be liable for damages suffered by the sender to an extent not exceeding \$200, due to the negligence of the Company in the transmission or delivery of the telegram.

CHAPITRE 1225

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Ordonnance sur les termes et conditions de transmission des télégrammes et des câblogrammes

Ordonnance prescrivant les termes et conditions pour la transmission des télégrammes et des câblogrammes

Titre abrégé

1 La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur les termes et conditions de transmission des télégrammes et des câblogrammes*.

Disposition générale

2 Les termes et conditions visés à l'annexe sont les termes et conditions prescrits pour la transmission et l'acheminement des télégrammes et des câblogrammes par les compagnies de télégraphe et de transmission par câble qui relèvent de la Commission.

ANNEXE

(art. 2)

Termes et conditions

1 Il est convenu entre l'expéditeur du message figurant au recto de la présente formule et la compagnie que ladite compagnie ne sera pas tenue responsable des dommages résultant de la non-transmission ou de la non-livraison d'un télégramme non répété, que ce soit par suite de la négligence de ses employés ou d'une autre cause, ni des retards provenant d'interruptions du fonctionnement de ses lignes, des erreurs dans les messages chiffrés ou obscurs ou des erreurs occasionnées par une écriture illisible, pour une somme supérieure au montant reçu pour la transmission du message.

2 Afin d'éviter des erreurs, la compagnie répétera tout télégramme contre paiement d'un supplément égal à la moitié du taux régulier; et, en ce cas, la compagnie sera tenue responsable, jusqu'à concurrence d'une somme de 200 \$, des dommages subis par l'expéditeur par suite de négligence de la part de la Compagnie relativement à la transmission ou à la livraison du télégramme.

3 Correctness in the transmission and delivery of messages can be insured by contract in writing, stating agreed amount of risk, and payment of premium thereon at the following rates, in addition to the usual charge for repeated messages, viz.: one per cent for any distance not exceeding 1,000 miles, and two per cent for any greater distance.

4 This Company shall not be liable for the act or omission of any other company, but will endeavor to forward the telegram by any other telegraph company necessary to reaching its destination, but only as the agent of the sender and without liability therefor. The Company shall not be responsible for messages until the same are presented and accepted at one of its transmitting offices; if a message is sent to such office by one of the Company's messengers, he acts for that purpose as the sender's agent; if by telephone, the person receiving the message acts therein as agent of the sender, being authorized to assent to these conditions for the sender. This Company shall not be liable in any case for damages, unless the same be claimed, in writing, within 60 days after receipt of the telegram for transmission.

5 No employee of the Company shall vary the foregoing.

3 La transmission exacte et la livraison à point des messages pourront être assurées par un contrat par écrit, donnant le montant convenu du risque, et le paiement, en sus du droit ordinaire des messages répétés, d'une prime égale à un pour cent de ce montant pour toute distance d'au plus 1 000 milles et de deux pour cent pour toute distance plus considérable.

4 La compagnie ne sera pas tenue responsable d'une action ou d'une omission d'une autre compagnie, mais elle s'efforcera d'acheminer le télégramme par l'intermédiaire de toute autre compagnie télégraphique, lorsqu'il y aura lieu de le faire pour que le message arrive à sa destination, mais seulement en qualité d'agent de l'expéditeur et sans assumer de responsabilité. La compagnie ne sera pas responsable des messages avant qu'ils aient été présentés et acceptés à l'un de ses bureaux; si un message est expédié à un bureau par l'un des messagers de la compagnie, ce messager fait en l'occurrence fonction d'agent de l'expéditeur; si le message est envoyé par téléphone, la personne qui reçoit le message fait fonction d'agent de l'expéditeur et n'assume pas de responsabilité, vu qu'elle est autorisée à accepter ces conditions pour l'expéditeur. En aucun cas, la compagnie ne sera tenue responsable de dommages, à moins qu'une réclamation par écrit n'ait été présentée dans les 60 jours qui suivent la réception du télégramme pour transmission.

5 Aucun employé de la compagnie ne doit apporter de modifications à ce qui précède.